

Délibération

Générale

colonial

DELIBERATION n° 425/6e L autorisant le versement d'une avance remboursable à l'Association des Consommateurs de Djibouti et portant virement de chapitre à chapitre au budget du Service local (exercice 1967).

n° 425/6e L

Ministère
PRÉSIDENCE DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT

Date de publication
9 novembre 1967

Numéro JO
n° 12 du 10/11/1967

Date du numéro
10 novembre 1967

VISAS

La Commission permanente de la Chambre des Députés du Territoire Français des Afars et des Issas, Vu la loi n° 67-521 du 3 juillet 1967 relative à l'organisation du Territoire Français des Afars et des Issas, promulguée par arrêté n° 1379 du 5 juillet 1967

Vu l'arrêté territorial n° 1/SPCG du 7 juillet 1967 portant constitution du Conseil de Gouvernement du Territoire Français des Afars et des Issas et nominations des ministres

Vu l'arrêté n° 2050 du 27 décembre 1966 rendant exécutoire la délibération n° 355/6e L du 16 décembre 1966 portant adoption du budget du Service local pour l'exercice 1967 et les textes subséquents qui ont modifié et complété ce dernier

Vu le décret du 30 décembre 1912 : Le Conseil de Gouvernement entendu dans sa séance du 2 octobre 1967, A adopté dans sa séance du 9 novembre 1967 la délibération dont la teneur suit :

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

Est consentie à l'Association des Consommateurs de Djibouti une avance de trois millions de francs Djibouti (3.000.000 F.D.) remboursable en trois fractions égales, de un million, à verser au Trésor avant la fin de chacun des exercices 1968, 1969 et 1970.

Art. 2

— Pour permettre le versement de cette avance, un virement de crédit de même montant sera effectué du

Chapitre 1er, article 3, au

chapitre 25, article 1er, § 1er du Service local pour l'exercice 1967.

Le President de la Commission permanentede la Chambre des Députés,ORBISSO GADITTO HASSAN.Le Secrétaire de la Commission permanentede la Chambre des Députés,ABDOULKADER HASSAN MOHAMED.